VILLE DE LA LONDE LES MAURES
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • DÉPARTEMENT DU VAR

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE

Entre d'une part : La commune de LA LONDE-LES-MAURES représentée par Monsieur François de CANSON, Maire, dûment habilité par dél n° 193/2023, ci-après dénommée « la commune »

Et d'autre part : «Nom de l'association ou de la société», représentée par « **nom du responsable** » « **adresse** », ci-après dénommée **«l'utilisateur»**

Il est convenu un droit d'occupation à titre privatif et précaire du domaine public communal selon les conditions suivantes :

1 - DÉSIGNATION

Mise en place de **trois constructions** modulaires de 6,60 m x 3,00 m démontables installées par l'occupant, plage de TAMARIS à La Londe les Maures sur une partie de la parcelle section **AW n°63** dépendante du Domaine Public de la Commune pour son activité. **L'activité de l'occupant** a pour objet l'enseignement et la pratique de l'apnée et de la plongée sous marine.

L'occupant pourra solliciter 2 places de port au tarif passager sur la période de l'année qui lui convient :

- place O1 : dimension max : 8m*2,3m
- place O30 : dimension max 8,5m*3.2m

Type de bateau : moteur, tirant d'air max 3m, tirant d'eau max 1m30

La demande de place devra se faire annuellement avant le 15 décembre de l'année n-1.

Pour la 1ère année, la demande devra se faire dans les 15 jours suivant l'attribution auprès des services du port.

La demande devra comprendre l'ensemble des documents adminstratifs mentionnés au règlement de police et d'exploitation du port dont les papiers du bateau et l'assurance couvrant les risques liées à l'activité pratiquée.

Ces places de port ne donnent pas l'accès aux douches des plaisanciers pour les clients de l'activité.

2 – DURÉE

Cette convention est convenue pour l**es années 2024, 2025 et 2026 à compter du jour de la signature de la convention par les deux parties.**
La présente convention ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

3 - CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public communal. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.
L'occupant s'engage à occuper les lieux ci-dessus désignés, à l'exception de tous autres. L'occupant reconnaît avoir visité les voies d'accès qui seront effectivement utilisées.
La localisation de l'implantation exacte, en début de saison se fera selon les directives d'un représentant de la Commune. Les structures devront être entièrement démontées à compter du lendemain de la fin de la convention, y compris les éléments d'assise du bâtiment et tous les matériels enlevés.
La commune se chargera d'amener les arrivées d'eau et d'électricité à proximité des structures modulaires de l'occupant.

L'occupant aura à sa charge l'entretien de la zone d'utilisation (désherbage etc).
L'occupant devra entretenir son abri et éviter toute nuisance visuelle.
L'occupant est autorisé à solliciter, en son nom, toutes les autorisations administratives nécessaires et fera son affaire personnelle de l'obtention de celles-ci.

En cas d'alerte météo en vigilance orange ou rouge pour des risques « pluie- inondation » et /ou « vagues-submersion » l'accès aux structures modulaires sera strictement interdit.

4 - HORAIRES D'UTILISATION

Les plages d'ouverture des équipements seront appréciées par l'occupant, en accord avec la commune, en veillant toutefois à ce que la tranquillité du voisinage soit préservée. Le planning d'utilisation sera tenu par l' occupant

5 - OCCUPATION – JOUISSANCE

L'occupant sera responsable des locaux pendant les périodes d'utilisation.

Il s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à l'occupation des lieux notamment de la DZ (zone de poser d'hélicoptère) à proximité. Il s'engage à ne pas mettre de mât, ni drapeau à proximité de la DZ et à ne pas stationner même provisoirement sur l'aire de poser ou sur les abords immédiats.
En cas d'information de posé d'hélicoptère, l'occupant s'engage à entrer son matériel léger dans ses constructions modulaires et à contenir ses effectifs en dehors de la zone concernée.

Les installations mises à la disposition sont exclusivement réservées à un usage administratif et technique lié à l'activité de l'occupant. Elle ne pourra y exercer aucune autre activité de quelque nature que ce soit et sous quelque forme que ce soit sans l'accord préalable express de la commune.

L'occupant bénéficiera d'une autorisation permettant l'accès à la route de Port Maravenne jusqu'à l'Héliport.

6 - SÉCURITÉ

L'occupant déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application.

En cas d'accident la responsabilité de la commune ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

7 - RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Dans l'exécution de la présente convention, la responsabilité de l'**occupant** est seule engagée. En cas de bris de matériel ou de mobilier, **l'occupant** s'engage à rembourser le montant des éléments manquants ou détériorés.

L'occupant fera son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir du fait de son activité dans les lieux.

La Commune décline toute responsabilité en cas de dommages survenus sur le matériel de l'occupant (structures modulaires et les biens personnels entreposés).

L'occupant ne pourra donc pas se retourner contre la Ville pour tout dommage causé à leur équipement.

Il convient que l'occupant souscrive sa propre assurance « dommage aux biens »

L'occupant déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux pendant la durée la convention.

Il s'engage à fournir une attestation d'assurance à la signature de la présente convention.

8 – RÉSILIATION

A- RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée.
Il devra présenter sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la commune au plus tard le 1er septembre pour l'année suivante. La commune acceptera cette demande, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

B- RÉSILIATION PAR LA COMMUNE

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant et ne donnant pas droit à indemnisation, la commune se réserve le droit de résilier l'autorisation d'occupation du domaine public accordée et ce, pour tout motif d'intérêt général, sans indeminité.
La dénonciation de l'AOT par anticipation par la commune interviendra sans préavis pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps, en matière de sécurité ou hygiène publiques notamment.

C - RÉSILIATION DU FAIT DU COMPORTEMENT DU BÉNÉFICIAIRE.

En sus des clauses de résiliation évoquées dans les articles ci-avant, la commune pourra résilier l'AOT par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par le bénéficiaire de l'une de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

9- ÉCONOMIES D'ÉNERGIES

L'utilisateur désigné par lui, vérifiera et s'assurera, qu'après chaque utilisation des locaux, l'eau soit coupée et que les éclairages et les chauffages soient éteints...

10- REDEVANCE

L'occupant est redevable, pour l'occupation de la parcelle communale section AW n°63 et pour les différents services énumérés dans la présente convention, de la somme de 6000€ (six mille euros).

Les services de la ville procéderont au plus tard au mois de juillet de l'année en cours, à l'émission d'un titre de recettes, correspondant au montant de cette redevance d'occupation.

Cette redevance ne comprend pas les éventuelles places de port sollicitées par l'occupant.

11 – LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable. En cas de désaccord persistant il sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait à LA LONDE-LES-MAURES, le ……

Le Maire,
Président de Méditerranée Porte des Maures,
Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur
François de CANSON

« Qualité du responsable »,
« **Nom et prénom** »